

TEXTE INTÉGRAL

N° de Parquet : 13127000071 N° MINOS : 00104879141550012 N° MINUTE :8/2017

5ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT JANVIER DEUX MIL DIX-SEPT à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le : A:

Président : Mme Christelle HENRIOT-MAUREL Greffier : Mme Agnès LACROIX Ministère

Public : M. Gilbert EMERY

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC et a.,

Copie Exécutoire le : A:

Signifié / Notifié le : A:

Extrait finance : RCP:

Extrait casier : Référence 7 :

ET

PARTIE CIVILE

FEDERATION DE LA HAUTE VIENNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE

31 rue Jutes Noël 87000 LIMOGES

mode de Comparution : non comparante représentée avec mandat par Maître

VERGER MORLHIGEM Edith avocat au Barreau de Limoges substituée par Maître Emilie
ROUX, avocat.

PARTIE CIVILE

ASSOCIATION SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN

11 Rue Jauvion 87000 LIMOGES

iusode de Comparution : non comparante représentée avec mandat par Maître

VERGER MORLHIGEM Edith avocat au Barreau de Limoges substituée par Maître Emilie
ROUX, avocat

PARTIE CIVILE

ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DU PATRIMOINE D'AMBAZAC (APPA)

Allée de Monméry Le Chalet de Monméry 87240 AMBAZAC

Mode de Comparution : non comparante représentée avec mandat par Maître

VERGER MORLHIGEM Edith avocat au Barreau de Limoges substituée par Maître Emilie
ROUX, avocat.

D'UNE PART ;

ET PREVENU

M. G. M.

(...)

Mode de Comparution : Non comparant représenté par Maître DUDOGNON Agnès

avocat au Barreau de Limoges

Prévenu de :

EXPLOITATION D'OUVRAGE OU INSTALLATION MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX
OU LE MILIEU AQUATIQUE AVANT EXPIRATION DU DELAI D'OPPOSITION
INDIQUE

DANS LE RECEPISSE DE DECLARATIONfCode Natinf : 25852)

D'AUTRE PART:

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur M. G. M. a été convoqué à l'audience du 6 juin 2014 par convocation remise le
06/05/2014 par l'officier de police judiciaire ;

Les ASSOCIATIONS POUR LA PRESERVATION DU PATRIMOINE D'AMBAZAC (APPA),
SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN et la FEDERATION DE LA HAUTE VIENNE

POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ont été avisées d'avoir à comparaître à l'audience du 8 juin 2014 ;

L'affaire a été renvoyée contradictoirement aux audiences des 19 décembre 2014 et 10 avril 2015 :

Par jugement du 12 juin 2015, une expertise à caractère biologique, botanique et scientifique a été ordonnée, Monsieur Jean FUGHS a été commis en qualité d'expert, et l'affaire a été renvoyée au 11 décembre 2015 ;

L'expert a déposé son rapport le 14 décembre 2015 ;

A l'audience du 11 décembre 2015, l'affaire a été renvoyée contradictoirement au 25 mars 2016 ;

Par jugement du 25 mars 2016, Monsieur M. G. M. a été déclaré coupable, l'ajournement de la peine a été prononcé avec obligation pour Monsieur M. G. M. de la remise en état du site ;

L'affaire a été renvoyée successivement aux audiences des 1er juillet 2016 et 16 septembre 2016 ;

Par jugement en date du 16 septembre 2016, le Tribunal a ordonné un complément d'expertise confié à Monsieur FUCHS, expert avec pour mission de se rendre sur les lieux et de dire s'ils ont été remis en état et a renvoyé l'affaire à l'audience du 16 décembre 2016.

L'expert a déposé son rapport le 5 décembre 2016.

A l'audience du 16 décembre 2016, l'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

L'avocat du prévenu a été entendu ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat des parties civiles a été entendu ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après avoir mis l'affaire en délibéré au 20 janvier 2017, a statué en ces termes ;

MOTIFS Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur M. G. M. est poursuivi pour avoir à :

- AMBAZAC (Lieudit "Les Fayes"), en tout cas sur le territoire national, le 28/03/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'Infraction de :

- EXPLOITATION D'OUVRAGE OU INSTALLATION MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE AVANT EXPIRATION DU DELAI D'OPPOSITION INDIQUE DANS LE RECEPISSE DE DECLARATION en l'espèce d'avoir remblayé de sable argileux, sur une surface de 4000 m2, une partie des parcelles 123 et 124 section BH

Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §I 1°, ART.L214-1, ART.L.214-3 §II. ART.R.214-32 §I, ART..R.214-33, ART.R.214-35 C.ENVIR., ART.R.216-12 §I ALI.SII, ART.L.216-11 C.ENVIR.

Attendu qu' Il a résulté des débats de l'audience du 25 mars 2016 et des pièces versées à la procédure que Monsieur M. G. M. a bien commis les faits qui lui sont reprochés ; Qu'il a été déclaré coupable ;

Attendu que le Tribunal a par jugement du 25 mars 2016 l'a déclaré coupable des faits reprochés et prononcé l'ajournement de la peine avec obligation pour Monsieur M. G. M. la remise en état du site.

Qu' il résulte du rapport d'expertise de Monsieur FUCHS que le décapage de la zone humide impactée devant être réalisée a été effectué de manière partielle.

Qu'en effet, lorsque l'expert s'est rendu sur les lieux le 1er décembre 2016, il a constaté que conformément aux conclusions du rapport :

- l' enlèvement des dépôts était insuffisamment profond pour atteindre l'horizon organique de la ZH sur la superficie de 450 m2 impactés,

- le réailage de ces déblais sur les 400 m2 de découverte est excédentaire,

- la limite entre ces deux zones passe dans l'axe des sondages 1 et 2.

Qu'il résulte d'un rapport de l'ONEMA du 9 décembre 2016 que lors de leur visite des lieux le 8 décembre 2016, la remise en état du site n'est toujours pas effective.

Attendu qu'à l'audience, Monsieur M. G. M. a soutenu que la remise en état du site avait été réalisée depuis et a produit un procès-verbal de constat établi par Maître BEAUMONT, huissier de justice à ST LEONARD DE NOBLAT, qui décrit "une partie du terrain comme fraîchement décapée sur une profondeur d'environ soixante centimètres, d'une longueur de cinquante mètres environ et d'une largeur de dix mètres au plus profond" ;

Qu'il a déclaré être de bonne foi et avoir engagé des frais importants pour la réalisation de cette remise en état du site.

Qu'il a sollicité une dispense de peine eu égard aux éléments ci-dessus évoqués.

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que Monsieur M. G. M. a bénéficié de délais largement confortables lui permettant de procéder à la remise en état, conformément aux prescriptions de l'expert.

Que toutefois, neuf mois après, le site n'a pas retrouvé son état d'origine ;

Qu'il a fallu attendre début décembre 2016, soit quelques jours avant l'audience, pour que le site commence à évoluer vers une remise en état partielle.

Qu'en conséquence, il convient de dire que Monsieur M. G. M., coupable des faits qui lui sont reprochés, n'a pas mis à profit l'ajournement prononcé le 25 mars 2016.

Attendu que Monsieur M. G. M. n'a pas été condamné au cours des cinq dernières années, celui-ci peut donc bénéficier d'une peine d'amende de 800 euros assortie intégralement du sursis.

Sur Faction civile :

Attendu que la FEDERATION DE LA HAUTE VIENNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, l'ASSOCIATION SOURCES ET RIVIERES DU

LIMOUSIN, l' ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DU PATRIMOINE D'AMBAZAC (APPA) se sont constituée parties civiles et ont sollicité que :

- le Tribunal constate que le site n'a pas été remis en état,
- M. M. G. M. soit débouté de toute demande éventuelle de dispense de peine et que le même soit condamné.
- la remise en état totale du site soit ordonnée sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir et sous le contrôle de l'ONEMA.
- Monsieur M. G. M. soit condamné à payer à chaque partie civile la somme de 2 000 euros au titre des dommages et intérêts outre une somme de 1 000 euros à chacune au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, ainsi qu'aux dépens.

Attendu qu'à l'audience, Monsieur M. G. M. a demandé que la constitution de partie civile de l' ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DU PATRIMOINE D' AMBAZAC (APPA) soit déclarée irrecevable invoquant que celle-ci n'a pas l'agrément et ne peut donc se constituer partie civile, et que les demandes de la FEDERATION DE LA HAUTE VIENNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, et l' ASSOCIATION SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN soient réduites.

Attendu qu'au vu des éléments du dossier, il convient de dire que les constitutions de parties civiles de la FEDERATION DE LA HAUTE VIENNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, l'ASSOCIATION SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN, l' ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DU PATRIMOINE D'AMBAZAC (APPA) sont recevables et de condamner Monsieur M. G. M. à payer à chacune :

- 400 euros (QUATRE CENTS EUROS) à titre de dommages et intérêts,
- 400 euros (QUATRE CENTS EUROS) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement

contradictoire à l'encontre de Monsieur M. G. M. prévenu,

contradictoire à l'égard de la FEDERATION DE LA HAUTE VIENNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE Partie Civile,

contradictoire à l'égard de l'ASSOCIATION SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN Civile,

contradictoire à l'égard de l'ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DU PATRIMOINE D'AMBAZAC (APPA) ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur M. G. M. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de HUIT CENTS EUROS (800 EUROS) avec sursis à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'OUVRAGE OU INSTALLATION MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE AVANT EXPIRATION DU DELAI D'OPPOSITION INDIQUE DANS LE RECEPISSE DE DECLARATION, en l'espèce d'avoir remblayé de sable argileux, sur une surface de 4000 m2, une partie des parcelles 123 et 124 section BH faits commis le 28/03/2013 à AMBAZAC (Lieudit "Les Fayes") ;

Le Président avise Monsieur M. G. M. que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Le Président informe Monsieur M. G. M. présent(e) à l'issue de l'audience qu'en l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI) et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L.422-9 du Code des assurances ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné :

Sur l'action civile :

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de la FEDERATION DE LA HAUTE VIENNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ;

CONDAMNE Monsieur M. G. M. à payer à la FEDERATION DE LA HAUTE VIENNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, partie civile, les sommes suivantes :

- QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS) à titre de dommages et intérêts,

- QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de l' ASSOCIATION SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN ;

CONDAMNE Monsieur M. G. M. à payer à l' ASSOCIATION SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN, partie civile, les sommes suivantes :

- QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS) à titre de dommages et intérêts,

- QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de la ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DU PATRIMOINE D'AMBAZAC (APPA) ;

CONDAMNE Monsieur M. G. M. à payer à la ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DU PATRIMOINE D'AMBAZAC (APPA), partie civile, les sommes suivantes :

- QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS) à titre de dommages et intérêts ;
- QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Christelle HENRIOT-MAUREL, Président, assisté de Madame Agnès LACROIX, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier, Agnès LACROIX

Le Président Christelle HENRIOT-MAUREL

Composition de la juridiction :